

Cahier des charges relatif à la
transformation et au développement de
l'offre d'accompagnement pour les
personnes en situation de handicap, sous
autorisation départementale ou co-
autorisation avec l'ARS

Table des matières

1. TEXTES REGLEMENTAIRES ET DE REFERENCE.....	3
1.1. TEXTES REGLEMENTAIRES	3
1.2. TEXTES DE REFERENCE.....	3
2. LE CADRE GENERAL DE L'APPEL A CANDIDATURE ET LES AUTORITÉS RESPONSABLES.....	4
<i>Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer les autorisations</i>	4
3. LES CARACTÉRISTIQUES GENERALES DE L'APPEL A CANDIDATURES	4
3.1. LES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET DE DIAGNOSTIC.....	4
3.2. Nature des réponses attendues	5
4. LES MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS.....	5
5. LES MODALITES DE LA REPOSE APPOREE PAR LE DEPARTEMENT ET L'ARS	6
6. L'OBJET DE L'AAC : LES PUBLICS PRIORITAIRES	6
6.1. Priorité 1 : public jeune (à partir de 20 ans, ou 18 ans sur dérogation), personnes relevant de l'amendement Creton, personnes ayant été confiées à l'ASE et en situation de handicap	7
6.2. Priorité 2 : public porteur de troubles du spectre autistique.....	8
6.3. Priorité 3 : les personnes avec des besoins de soins psychiatriques ou vivant avec un handicap psychique	8
6.4. Priorité 4 : les personnes en situation de handicap vieillissantes ou âgées.....	8
6.5. Priorité 5 : les personnes en situation de handicap souhaitant vivre à domicile.....	9
7. CADRAGE BUDGETAIRE ET PRECISIONS SUR LES PROJETS DEPOSES	9
Annexe 1 : liste des documents à fournir constituant le dossier de candidature	10
Concernant la candidature	10
Concernant la réponse au projet.....	10
Annexe 2 : coûts moyens à la place 2023.....	11

1. TEXTES REGLEMENTAIRES ET DE REFERENCE

1.1. TEXTES REGLEMENTAIRES

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son décret d'application n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
- L'article 61 de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Le décret n° 2009 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- La circulaire n°DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » ;
- Le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- Le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
- La circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des ESMS
- Le projet régional de santé (PRS) de l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire pour la période 2018-2022.
- Le Schéma départemental de l'autonomie de Maine et Loire 2023-2027
- Le Schéma départemental enfance famille de Maine-et-Loire 2023-2027

1.2. TEXTES DE REFERENCE

- Le Rapport « zéro sans solution », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014 ;
- La démarche « Une réponse accompagnée pour tous » ;
- La stratégie nationale 2018-2022 autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) ;
- Les recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) et les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) et plus particulièrement :
 - Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent - RECOMMANDATION DE BONNE PRATIQUE - Mis en ligne le 08 mars 2012
 - Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement - RECOMMANDATION DE BONNE PRATIQUE - Mis en ligne 05/01/2010 - Mis à jour le 16/3/2018
 - Les « comportements-problèmes » au sein des établissements et services accueillant des enfants et adultes handicapés - RECOMMANDATION DE BONNE PRATIQUE - Mis en ligne 19/07/2016 - Mis à jour le 16/3/2018

- Bienveillance : promouvoir une culture commune pour les professionnels et les usagers des secteurs sanitaire et médico-social - GUIDE MÉTHODOLOGIQUE - Mis en ligne 06/01/2023
- Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement - RECOMMANDATION DE BONNE PRATIQUE - Mis en ligne le 5/1/2010 - Mis à jour le 16/3/2018
- Spécificités de l'accompagnement des adultes handicapés psychiques - RECOMMANDATION DE BONNE PRATIQUE - Mis en ligne 18/12/2015 - Mis à jour le 16/3/2018

2. LE CADRE GENERAL DE L'APPEL A CANDIDATURE ET LES AUTORITÉS RESPONSABLES

Le Département de Maine et Loire (ci-après « le Département ») a décidé d'engager la transformation et le développement de l'offre d'accompagnement qu'il autorise pour les personnes en situation de handicap, à travers un appel à candidature. L'Agence régionale de santé Pays de Loire (ci-après « l'ARS ») coporte cet appel à candidature (AAC), pour ce qui relève de sa compétence et de ses potentiels financements.

L'AAC vise à établir une programmation sur cinq ans de l'ouverture de places et dispositifs selon cinq priorités qui sont détaillées ci-après.

Les opérateurs répondants (les « candidats ») sont les organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes en situation de handicap exploitant d'ores et déjà des autorisations délivrées par le Département de Maine-et-Loire ou co-délivrées avec l'ARS et proposant une transformation de leur offre avec ou sans extension du nombre de personnes accompagnées. Les organismes gestionnaires exploitant des autorisations délivrées par l'ARS peuvent également candidater dans le cadre d'une transformation ou extension en co-autorisation, sur accord préalable de l'ARS.

Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer les autorisations

Département de Maine-et-Loire	ou conjointement avec	Agence régionale de santé
DGA Développement social et solidarité		Pays de la Loire
CS 94104		17 Boulevard Gaston Doumergue
49941 ANGERS Cedex 9		44262 NANTES

3. LES CARACTÉRISTIQUES GENERALES DE L'APPEL A CANDIDATURES

3.1. LES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET DE DIAGNOSTIC

A l'occasion de la préparation du Schéma Départemental de l'Autonomie (SDA) et du Projet Régional de Santé (PRS), le Département et l'ARS ont partagé avec les acteurs du secteur du handicap, et en particulier les organismes gestionnaires d'établissements et de services pour les personnes en situation de handicap, des inadaptations et l'insuffisance de l'offre d'accompagnement pour certains publics.

Le Département a ainsi identifié cinq publics prioritaires auxquels des réponses renouvelées doivent être apportées :

- Les jeunes en situation de handicap, au moment de la transition vers un accompagnement sur un dispositif adulte, et, en particulier, les jeunes relevant de l'amendement Creton ou les jeunes qui ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- Les personnes porteuses de troubles du spectre autistique (TSA) ;
- Les personnes présentant un handicap psychique et les personnes déjà accompagnée présentant des besoins de soin en santé mentale, liés ou non au vieillissement ;
- Les personnes handicapées vieillissantes et âgées ;
- Plus généralement les personnes en situation de handicap souhaitant vivre à domicile, avec un soutien adapté.

3.2. Nature des réponses attendues

Le Département et l'ARS appuient cet AAC sur les orientations partagées au niveau national et invitent les candidats à inscrire leurs réponses dans ces mêmes orientations :

- développement de solutions inclusives ;
- mouvement général de désinstitutionalisation ;
- respect des attentes, des demandes et des besoins de la personne accompagnée ; adéquation à son projet de vie ; adhésion aux solutions proposées ; autodétermination.

Dans cette perspective, les réponses qui seront apportées par les candidats pourront prendre toutes les formes possibles, en plus et au-delà de l'hébergement permanent classique :

- hébergement séquentiel ;
- hébergement temporaire ;
- hébergement hors les murs (via l'intermédiation locative ou tout autre dispositif où la personne accompagnée garde le statut de personne hébergée)
- accueil de jour ;
- développement de services pour l'accompagnement des personnes à leur domicile (les personnes sont elles-mêmes propriétaires occupants ou locataires ou colocataires ou hébergées dans leur famille ou par un proche) ;
- développement de l'accueil familial social salarié ;
- développement d'équipes mobiles d'intervention auprès des personnes accompagnées, principalement dans le cadre de besoins d'interventions spécialisées ;
- ...

Les réponses apportées proposeront :

- soit une extension d'un établissement ou d'un service existant ;
- soit une extension et transformation d'un établissement ou d'un service existant ;
- soit une transformation d'un établissement ou d'un service existant ;
- soit la création d'un dispositif expérimental (dans le cadre de l'extension d'une autorisation existante).

Les réponses des candidats pourront porter sur plusieurs priorités. Exemple : le développement de solutions pour les personnes en situation de handicap vieillissantes à domicile (priorités 1 et 5)

Les réponses pourront être médicalisées ou non médicalisées.

4. LES MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Date de publication de l'avis d'appel à candidatures sur les sites internet du Département et de l'ARS Pays de Loire : 17 juillet 2023.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 25 septembre 2023. Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier, en le déposant à l'adresse de courriel suivante : contact.da@maine-et-loire.fr.

Les dossiers envoyés incomplets ou après la date limite de clôture de l'appel à candidatures ne seront pas recevables.

Les réponses pourront prendre la forme :

- soit d'un dossier complet pour un projet prêt à être déployé ;
- soit d'une lettre d'intention pour un projet qui nécessite d'être précisé ou qui est programmé pour une période ultérieure.

Le dossier complet comprendra les pièces listées en annexe.

Le Département et l'ARS invitent les candidats à proposer des réponses conjointes, reposant sur la complémentarité des offres d'accompagnement existantes et des compétences des opérateurs sur un territoire donné.

Considérant que l'AAC est constitué selon cinq priorités, les réponses pourront être déclinées de la manière suivante :

- un dossier par un porteur unique ou plusieurs dossiers par un porteur unique en cas de réponse sur plusieurs priorités (les pièces communes sont jointes une seule fois) ;
- un dossier commun regroupant plusieurs porteurs ou plusieurs dossiers en cas de réponse sur plusieurs lots ; dans ce cas et par souci de simplicité, le dossier est porté par un opérateur principal, agissant pour le compte de l'ensemble des partenaires.

Les dossiers seront instruits par le Département et l'ARS. Les candidats pourront être auditionnés pour présenter leur projet. Un dialogue technique pourra s'instaurer pour inviter les candidats à préciser certains aspects du ou des projets.

5. LES MODALITES DE LA REPONSE APPORTEE PAR LE DEPARTEMENT ET L'ARS

À l'issue du comité de sélection, les candidats seront informés de la décision de la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire et du Directeur Général de l'ARS. La réponse apportée pourra prendre plusieurs formes :

- acceptation du projet pour la transformation ou l'extension d'un nombre de places prévisionnel, fixation d'une année prévisionnelle de mise en œuvre, montant estimatif du financement annuel ;
- prévalidation du projet pour la transformation ou l'extension d'un nombre de places prévisionnel et fixation d'une année prévisionnelle de mise en œuvre, sous réserve du dépôt et de la validation d'un dossier complet dans un délai fixé ;
- refus du projet.

Pour les projets acceptés ou prévalidés, qui reposent sur une co-autorisation de l'ARS ou sur une part de financement ARS ou sur l'autorisation d'un dispositif par l'ARS, cette dernière fixe le montant prévisionnel de son financement et l'année prévisionnelle de son premier versement.

L'examen des dossiers reposera entre autres sur les points suivants :

- la qualité du diagnostic concernant le public à accueillir, ses besoins et sa cohérence avec l'analyse des besoins identifiés par la maison départementale de l'autonomie (MDA) ;
- la qualité de la réponse proposée, tenant compte en particulier des attentes et des besoins du public à accueillir ;
- le cas échéant le caractère conjoint de la réponse, à plusieurs porteurs, reposant sur le partage de compétences ;
- le caractère innovant de la réponse, dans la mesure où cette innovation permet de mieux répondre aux attentes et aux besoins de la personne accompagnée ;
- l'amplitude de la transformation de l'offre proposée conjointement à l'extension de capacité ;
- ...

6. L'OBJET DE L'AAC : LES PUBLICS PRIORITAIRES

Le présent AAC porte sur la transformation et le développement de l'offre d'accompagnement pour les personnes en situation de handicap autorisée par le Département ou co-autorisée avec l'ARS.

Il est ouvert aux organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes en situation de handicap exploitant d'ores et déjà des autorisations délivrées par le Département de Maine-et-Loire ou conjointement avec l'ARS. À titre exceptionnel et sur accord préalable de l'ARS, la proposition peut porter sur des places d'établissements ou de services autorisés par l'ARS seule, dans le cadre d'une transformation ou extension en établissement, service ou dispositif co-autorisé.

Le nombre de places d'accompagnement supplémentaires et nouvelles à répartir dans le cadre du présent AAC est fixé à 120, à titre indicatif. Des fourchettes en nombre de places sont indiquées pour chaque priorité, là encore à titre indicatif. Le nombre final de places pourra être supérieur à 120, en particulier si des places de SAMSAH ou de SAVS sont créées. Par place on entend la capacité d'accompagner une personne à temps plein, que ce soit en hébergement ou non. En cas de dispositif séquentiel ou temporaire, plusieurs personnes peuvent être accompagnées en une année sur une seule place.

Les propositions des candidats peuvent porter sur des extensions nettes de capacité, des extensions-transformations ou des transformations seules.

D'une manière générale, l'examen des personnes admises dans la réponse accompagnée pour tous (RAPT) et l'examen des données issues de Viatrajectoire handicap montrent un déficit plus particulier de solutions en Maine-et-Loire pour les personnes disposant d'une orientation vers un foyer de vie, un foyer d'accueil médicalisé ou un service (SAVS ou SAMSAH).

- 6.1. Priorité 1 : public jeune (à partir de 20 ans, ou 18 ans sur dérogation), personnes relevant de l'amendement Creton, personnes ayant été confiées à l'ASE et en situation de handicap

Au 1^{er} juin 2023, le nombre de jeunes en situation d'amendement Creton s'établit comme suit, pour ceux disposant d'une orientation relevant du Département.

AMENDEMENT CRETON	
ORIENTATIONS	Nombre
Foyer de vie	38
Foyer de vie – foyer d'accueil médicalisé	3
Foyer d'hébergement	22
foyer d'accueil médicalisé	36

Compte tenu également de l'âge des jeunes en situation d'amendement Creton, qui témoigne de la possibilité de trouver plus ou moins facilement une place dans un dispositif d'accompagnement pour adultes, les réponses des candidats devront porter prioritairement sur des solutions pour les jeunes orientés vers un établissement d'accueil non médicalisé (EANM) ou un établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM).

Une attention particulière sera également portée et des solutions devront être proposées pour les jeunes sortant d'un parcours dans l'aide sociale à l'enfance (ASE) et porteurs de handicap.

Capacité prévisionnelle à déployer dans le cadre du présent AAC : entre 20 et 30 places pour cette priorité.

Les propositions des candidats sont attendues sur la totalité du territoire départemental. Les candidats devront démontrer, dans leur diagnostic, la pertinence de leur proposition géographique et apporter des précisions sur la façon dont ils entendent travailler avec la MDA à la priorisation des personnes à accueillir sur le dispositif proposé.

6.2. Priorité 2 : public porteur de troubles du spectre autistique

Le tableau de suivi du dispositif Réponse accompagnée pour tous (RAPT) montre la prévalence importante des situations concernant des personnes porteuses de troubles du spectre autistique.

Les réponses apportées dans le cadre du présent AAC devront prendre en compte les résultats de l'AAC lancé conjointement par l'ARS et le Département et portant sur la création d'une plateforme innovante d'accueil et d'accompagnement temporaire pour les adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Capacité prévisionnelle à déployer dans le cadre du présent AAC : entre 20 et 30 places pour cette priorité.

Les propositions des candidats sont attendues sur la totalité du territoire départemental. Les candidats devront démontrer, dans leur diagnostic, la pertinence de leur proposition géographique et apporter des précisions sur la façon dont ils entendent travailler avec la MDA à la priorisation des personnes à accueillir sur le dispositif proposé.

6.3. Priorité 3 : les personnes avec des besoins de soins psychiatriques ou vivant avec un handicap psychique

Le besoin de soins psychiatriques ou d'un accompagnement spécifique, ou encore les besoins des personnes développant, en vieillissant, des pathologies psychiatriques, sont identifiés comme en augmentation.

Les réponses des candidats sur cette priorité devront permettre de faciliter l'accès au soin, d'améliorer l'accompagnement au quotidien des personnes concernées, de mieux traiter les situations de décompensation, de favoriser la poursuite de l'accompagnement des personnes concernées dans les dispositifs où ils sont déjà accueillis.

Capacité prévisionnelle à déployer dans le cadre du présent AAC : entre 15 et 20 places pour cette priorité.

Les propositions des candidats sont attendues sur la totalité du territoire départemental. Les candidats devront démontrer, dans leur diagnostic, la pertinence de leur proposition géographique et apporter des précisions sur la façon dont ils entendent travailler avec la MDA à la priorisation des personnes à accueillir sur le dispositif proposé.

6.4. Priorité 4 : les personnes en situation de handicap vieillissantes ou âgées

Le vieillissement des personnes en situation de handicap, vivant à domicile ou hébergées en établissement est une réalité désormais bien identifiée et face à laquelle les gestionnaires d'établissements et de services doivent adapter leur offre d'accompagnement en conséquence.

Les réponses des candidats devront en particulier permettre :

- d'accompagner la fin d'activité pour les travailleurs d'ESAT,
- de prévenir la rupture de parcours pour les personnes vivant à domicile auprès de parents eux-mêmes âgés et confrontés à des difficultés pour poursuivre l'accompagnement de leur enfant ;
- d'accompagner le degré d'autonomie possible et souhaité par les personnes concernées.

Capacité prévisionnelle à déployer dans le cadre du présent AAC : entre 25 et 30 places pour cette priorité.

Les propositions des candidats sont attendues sur la totalité du territoire départemental. Les candidats devront démontrer, dans leur diagnostic, la pertinence de leur proposition géographique et apporter des précisions sur la façon dont ils entendent travailler avec la MDA à la priorisation des personnes à accueillir sur le dispositif proposé.

6.5. Priorité 5 : les personnes en situation de handicap souhaitant vivre à domicile

Le souhait de personnes toujours plus nombreuses souhaitant vivre à domicile doit être soutenu en développant tout particulièrement des places de SAVS et de SAMSAH. Toute autre proposition de dispositif, en particulier innovant, pourra être examinée. Le présent AAC ne porte pas sur la création d'habitats inclusifs mais les candidats peuvent proposer des dispositifs médico sociaux ayant vocation à se déployer dans des habitats inclusifs.

Capacité prévisionnelle à déployer dans le cadre du présent AAC : entre 30 et 40 places pour cette priorité. Pour cette priorité en particulier, les candidats préciseront leur gestion de la file active.

Les propositions des candidats sont attendues sur la totalité du territoire départemental. Les candidats devront démontrer, dans leur diagnostic, la pertinence de leur proposition géographique et apporter des précisions sur la façon dont ils entendent travailler avec la MDA à la priorisation des personnes à accueillir sur le dispositif proposé.

7. CADRAGE BUDGETAIRE ET PRECISIONS SUR LES PROJETS DEPOSES

Les propositions des candidats seront examinées en référence aux coûts moyens à la place 2023, tels que définis en annexe 2 (les écarts significatifs à ces coûts moyens devront être expliqués par les candidats, en lien avec les caractéristiques des accompagnements proposés). La part « soin » viendra en complément sous réserve de la disponibilité de crédits dans le cadre de la dotation régionale limitative allouée à l'ARS par la CNSA.

Pour les projets présentant une dimension immobilière, les candidats sont invités à formuler des propositions où l'immobilier est porté par un tiers (bailleur social...). Aucune subvention à l'investissement et aucun financement complémentaire sur le budget de fonctionnement ne sera accordée par l'ARS à ce titre.

P/ la Présidente du Conseil départemental,



Marie-Pierre MARTIN
Vice- Présidente
En charge du mieux vivre son handicap

P/ le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé des Pays de la Loire,



Isabelle MONNIER
Directrice Générale Adjointe
Directrice de la Délégation Territoriale du
Maine-et-Loire

Annexe 1 : liste des documents à fournir constituant le dossier de candidature

Concernant la candidature

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 ;
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Éléments descriptifs de son activité dans le domaine social ou médico-social et de la situation financière de cette activité.

Concernant la réponse au projet

- a) Un diagnostic incluant une description précise des besoins identifiés en réponse à l'AAC ; le choix de l'implantation géographique devra également être justifié ;
- b) Une description du projet en réponse aux besoins identifiés, comprenant en particulier mais de manière non exhaustive :
 - une description générale du dispositif et des modalités d'accompagnement proposées
 - une description des dispositions permettant le développement ou le maintien de l'autonomie des personnes accompagnées ;
 - les modalités de définition et d'appui au projet de vie de la personne, y compris son actualisation en cours d'accompagnement ;
 - une description des dispositions permettant d'assurer l'effectivité de l'adhésion de la personne à son admission dans le dispositif ;
 - la nature et l'organisation des accompagnements sociaux et médico-sociaux de la personne en lien avec ses besoins liés à son âge, son parcours de santé, ses antécédents...
 - le cas échéant la description précise des partenariats et des partages de compétence dans le cadre d'un projet coporté ;
 - un dossier relatif aux moyens humains mis en œuvre pour l'extension ou transformation de l'offre ;
 - un dossier relatif au volet immobilier du projet, le cas échéant ;
 - un dossier financier détaillé présentant en particulier :
 - o le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service, et pour sa première année de fonctionnement. Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'action sociale.
 - o en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service.

Annexe 2 : coûts moyens à la place 2023

Dispositif	Coût moyen 2023 (hors dotation soins le cas échéant)
Accueil à temps complet médicalisé	51 620€
Accueil de jour médicalisé	24 585€
Accueil à temps complet non médicalisé (FV)	49 405€
Accueil non médicalisé avec hébergement de travailleurs handicapés (FH)	25 435€
Accueil à temps complet non médicalisé de personnes handicapées vieillissantes (UPHV)	34 585€
Accueil de jour non médicalisé	18 755€
Accueil de demi-journée travailleurs handicapés (SA-ESAT)	7 807€
Accompagnement médico-social à domicile (SAMSAH)	6 275€
Accompagnement à la vie sociale à domicile (SAVS)	6 060€

